

Le Président de la République

18907

Dakar, le **26 SEP. 1974**

LF / FH

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au concours en personnel apporté par la France au fonctionnement des services publics du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974.
- 2.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Convention en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 3.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

.../...

13907 - 2 -

- 4.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux relations entre le Trésor sénégalais et le Trésor français, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 5.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 6.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars.
- 7.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 8.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 9.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la Circulation des personnes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 10.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 11.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord en matière domaniale entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 12.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 13.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la Formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Paris le 29 mars 1974.

- 14.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris, le 29 mars 1974.
- 15.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération dans le domaine de la Radiodiffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 16.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au Centre d'Appareillage de Dakar entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris, le 29 mars 1974.
- 17.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de signalisation maritime entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 18.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la coordination des problèmes énumérés aux centres radioélectriques de la Presqu'île du Cap-vert entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.
- 19.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République française signé à Paris le 29 mars 1974.
- 20.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République française signé à Paris le 29 mars 1974.
- 21.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier ainsi que son annexe le Protocole de financement signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, le 29 mars 1974.
- 22.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

- 4 -

- 23.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'évolution de la Direction des Constructions et Armes navales entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 29 mars 1974.
- 24.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux facilitations dans le domaine des Télécommunications entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 29 mars 1974.
- 25.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fixant les règles et conditions de concours de la République française au soutien logistique des Forces terrestres, des forces aériennes, des forces maritimes, de la Gendarmerie, des unités militaires du service civique, des formations para-militaires, Garde républicaine et Sapeurs-pompiers de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 26.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord relatif à la Sécurité des vols des aéronefs militaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 mars 1974.
- 27.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur les missions et modalités d'intervention des Formations de la Gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 mars 1974.
- 28.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.
- 29.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

.../...

- 5 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER
LA CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL
APPORTE PAR LA FRANCE AU FONCTIONNEMENT
DES SERVICES PUBLICS DU SENEGAL
SIGNE A PARIS, 1e 29 MARS 1974
(ainsi que ses annexes)

---oo---

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française dans le but de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays ont signé la présente Convention à Paris, 1e 29 Mars 1974.

Aux termes de cette Convention conçue sur une base d'égalité et d'avantages mutuels ;

La France mettra à la disposition du Sénégal sur la base des besoins exprimés par notre pays des agents ayant vocation de former des cadres sénégalais.

- La France prêterà son concours à la formation et au perfectionnement, dans les Etablissements français, des fonctionnaires et agents présentés par le Sénégal.

- Les deux parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par la Convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

- L'agent mis à la disposition du Sénégal ne peut exercer sur son territoire aucune activité lucrative.

.../...

- Le Gouvernement du Sénégal fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente Convention.

Cette Convention visant à développer la coopération entre la France et le Sénégal, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par Délégation

le Directeur de Cabinet


Samba N'DIAYE

18907

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense.

sur

Le Projet de loi n° 47/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal signée à Paris, le 29 Mars 1974.-

Par

Mohamed Abdoulaye LY

Rapporteur.-

Votre intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense a examiné en sa séance du 20 Novembre 1974, le projet de loi N° 47/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au concours du personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal signée à Paris le 29 Mars 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, dans le but de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays ont signé la présente Convention à Paris, le 29 Mars 1974.

Aux termes de cette convention conçue sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

La France mettra à la disposition du Sénégal suivant les besoins exprimés par notre pays, des agents ayant vocation de former des cadres Sénégalais.

La France prêtera son concours à la formation et au perfectionnement dans les établissements français de fonctionnaires et agents présentés par le Sénégal.

Ce projet de loi est l'aboutissement de la révision des accords de coopération en matière d'assistance en personnel signés entre les deux Etats à la veille de l'indépendance et qui devraient être adaptés aux exigences de la souveraineté nationale et aux progrès acquis par le Sénégal, notamment dans la formation des cadres.

Aussi votre intercommission a-t-elle mis l'accent sur un certain nombre de considérations à savoir :

2.-

- l'utilisation sélective de l'assistance technique qui doit porter essentiellement sur des formateurs, des médecins et à des spécialistes dont le Sénégal a encore besoin dans certains secteurs.

- sur l'allégement de la contribution forfaitaire que supporte notre pays au titre des dépenses de rémunération.

En ce qui concerne le problème du logement de l'assistance technique, votre intercommission tout en notant avec intérêt les dispositions envisagées par la France pour aider le Sénégal à résoudre ce problème par l'octroi de prêt pour la construction de tels logements, suggère néanmoins qu'il soit évité la création d'un système non intégré.

A la suite des apaisements donnés par le Gouvernement sur ces préoccupations de votre intercommission, elle vous propose d'adopter le projet de loi comme il l'a déjà fait.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75.24 /

Un Peuple - Un But - Une Foi

13907

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention relative au
concours en personnel apporté par la Répu-
blique française au fonctionnement des
services publics de la République du Sénégal,
signée à Paris le 29 Mars 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 20 Décembre 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

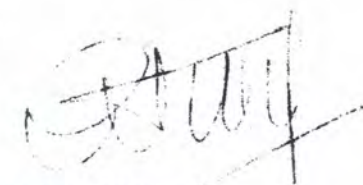
Le Président de la République est autorisé à ratifier
la convention relative au concours en personnel apporté par la République
française au fonctionnement des services publics de la République du
Sénégal, signée à Paris, le 29 Mars 1974, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

- conscients des liens d'amitié existant entre les deux pays
- désireux de coopérer sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER -

La présente convention s'applique à toutes les catégories de personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française. Certains concours en personnel pourront cependant faire l'objet de conventions annexes ou particulières notamment pour le fonctionnement de certains services ou établissements et pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE PREMIER

MODALITES DU CONCOURS APORTE PAR LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE II

Les agents visés par la présente convention sont mis par le gouvernement de la République française, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal, sur la base des besoins exprimés par celui-ci.

Leur principale vocation est de former des cadres sénégalais.

En outre, la République française prêter son concours à la formation et au perfectionnement, dans les Etablissements français, des fonctionnaires et agents présentés par le gouvernement de la République du Sénégal.

./.

- 2 -

ARTICLE III

Le gouvernement de la République du Sénégal communique au gouvernement de la République française la liste des emplois à pourvoir comportant pour chacun de ceux-ci : indication du lieu de résidence, description des attributions et des qualifications souhaitées.

En vue de pourvoir la liste des emplois alors arrêtés. d'un commun accord entre les deux gouvernements, l'autorité française compétente mettra à la disposition de la République du Sénégal les agents que la République française aura pu prélever sur ses propres disponibilités,

ARTICLE IV

A cet effet, le gouvernement de la République française propose, dans les meilleurs délais, à l'agrément du gouvernement de la République du Sénégal, pour chaque poste prévu conformément à l'article 3 ci-dessus, une candidature accompagnée des éléments nécessaires d'appréciation.

A partir de la réception de cette candidature, le gouvernement de la République du Sénégal dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision d'approbation ou de refus.

Passé ce délai, le gouvernement de la République française considérera la candidature proposée comme non retenue par le gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE V

Dès qu'elle reçoit l'agrément de la candidature par le gouvernement de la République du Sénégal, l'autorité française compétente met l'agent intéressé à la disposition dudit gouvernement et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement.

La nomination et l'affectation du candidat agréé au poste prévu est prononcée par décision de l'autorité compétente de la

./.

- 3 -

République du Sénégal pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République. Cette durée pourra être exceptionnellement réduite par l'autorité sénégalaise.

Toute mutation d'un agent visé par la présente convention, envisagée par le gouvernement de la République du Sénégal, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation, le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'alinéa précédent, devra faire l'objet d'une consultation entre l'autorité sénégalaise compétente et la représentation française au Sénégal.

ARTICLE VI

A l'expiration de la période fixée à l'article 5 alinéa 2, l'agent se trouve remis d'office à la disposition du Gouvernement de la République française. Il peut être toutefois maintenu dans ses fonctions pour une durée maximale de six mois, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration de la durée normale du séjour.

En cas de cessation de service, le gouvernement de la République française propose, à la demande du gouvernement de la République du Sénégal, une nouvelle candidature en vue du remplacement de l'agent défaillant.

La mise à disposition peut être renouvelée à la demande du gouvernement sénégalais.

ARTICLE VII

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal peuvent mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge d'en informer l'autre gouvernement. Dans cette éventualité, sauf raison impérative, le délai de mise en route de l'agent concerné fera l'objet d'une décision concertée.

- 4 -

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du gouvernement de la République du Sénégal, l'ensemble des frais résultant du passage de retour est à la charge de cet Etat.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles précédents.

ARTICLE VIII

Les agents bénéficiant des congés auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française.

Ces congés ne mettent pas fin à la mise à disposition, sauf lorsque le gouvernement de la République du Sénégal l'estimera nécessaire. Dans cette hypothèse, la représentation française devra être informée au moins un mois avant le départ de l'intéressé.

L'évacuation sanitaire des agents, les congés de maladie, lorsqu'ils comportent rapatriement, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Sénégal aux agents intéressés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque l'intéressé est mis à la retraite en application du statut qui le régit.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sont alors à la charge de la République française.

./.

- 5 -

TITRE II

OBLIGATION RECIPROQUES DES PARTIES
CONTRACTANTES ET DES AGENTS

ARTICLE IX

L'agent mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal en vertu de la présente convention exerce ses fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et est tenu de se conformer à ses règlements et directives. Il reçoit dudit gouvernement aide et protection dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

Les deux Parties contractantes s'interdisent de leur imposer toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

ARTICLE X

Lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit également s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République française soit la République du Sénégal.

ARTICLE XI

L'agent mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal ne peut exercer sur son territoire aucune activité lucrative.

A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée de l'administration sénégalaise et de la représentation française.

./.

- 6 -

Lorsque le conjoint d'un agent, mis à la disposition de la République du Sénégal, exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration à l'autorité sénégalaise compétente et à la représentation française qui prendront les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

ARTICLE XII

Les agents sont civilement et pénalement responsables en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Le gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés par ces agents dans le cas où les dommages résultent d'une faute personnelle. Il appartiendra alors au gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le remboursement correspondant auprès de ces agents.

ARTICLE XIII

Dans le cadre des dispositions de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, le gouvernement de la République du Sénégal garantit la gratuité des formalités relatives à l'entrée, la sortie et la résidence des agents mis à sa disposition pour servir sur son territoire, en vertu de la présente convention, ainsi qu'à leur famille.

ARTICLE XIV

Les agents mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal en vertu de la présente convention, n'encourent de la part de ce gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du gouvernement de la République française.

./.

- 7 -

ARTICLE XV

Le gouvernement de la République du Sénégal fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente convention.

TITRE III

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

ARTICLE XVI

Le gouvernement de la République Française prend à sa charge :

- la rémunération et les prestations familiales auxquelles l'agent, mis à la disposition de la République du Sénégal, peut prétendre en vertu de la réglementation française;
- le transport de cet agent et de sa famille du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République du Sénégal et, sous réserve de l'article 7 alinéa 2 ci-dessus, lors du rapatriement du lieu de sortie de la République du Sénégal au lieu fixé, en ce qui le concerne, par la réglementation française en vigueur;
- les indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve;
- la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

ARTICLE XVII

Le gouvernement de la République du Sénégal verse au gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge sont précisées par un protocole d'application.

./.

- 8 -

ARTICLE XVIII

Le gouvernement de la République du Sénégal fournit à chaque agent mis à sa disposition un logement meublé, convenable, A cet effet, les deux gouvernements décident de conjuguer leurs efforts et d'examiner de concert les problèmes de logement du personnel. En ce domaine le gouvernement de la République française recherchera les moyens d'apporter son concours au gouvernement de la République du Sénégal.

Les agents mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal bénéficient des soins, prestations, médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires de la République du Sénégal de niveau équivalent.

Le gouvernement de la République du Sénégal ne pourra accorder à titre personnel aux agents visés par la présente convention, aucune autre rémunération particulière que celles afférentes aux frais de missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, aux indemnités pour heures supplémentaires ou vacations, aux indemnités représentatives de frais, prévues par la réglementation.

ARTICLE XIX

Les versements à la République du Sénégal effectués au titre des impôts sur le revenu par les agents mis à sa disposition sont calculés selon les règles en matière d'assiette et de taux prévues par la législation en vigueur au Sénégal, à partir d'une base brute déterminée conformément aux dispositions qui font l'objet de l'annexe I à la présente convention.

Le gouvernement de la République du Sénégal accorde aux membres du personnel mis à sa disposition et pendant une durée maximale de six mois l'exonération des droits et taxes pour leurs effets et objets personnels importés lors de leur première installation au Sénégal.

./.

Les membres du personnel mis à la disposition de la République du Sénégal peuvent importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour leur usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation de l'administration sénégalaise.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XX

La présente convention s'applique aux agents de coopération qui, à la date de son entrée en vigueur, se trouvent en service au Sénégal.

ARTICLE XXI

La présente convention remplace et abroge toutes les conventions précédentes en la matière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal. Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 Mars 1974
en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Française,

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

P R O T O C O L E

D'APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APPORTE PAR LA REPUBLIQUE FRANCAISE A LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions prévues à l'article 17 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal, le gouvernement de la République du Sénégal s'engage à verser à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal à titre de contribution à l'ensemble des charges prévues à l'alinéa 1 de l'article 17, pour chacun des agents considérés et pour toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante cinq mille francs CFA (55 000) contre valeur de mille cent francs français (1 100). Le montant de cette allocation pourra être révisé d'un commun accord à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements.

ARTICLE II

Dans le cas de personnel mis à la disposition de certains organismes parapublics à caractère industriel et commercial dotés de l'autonomie budgétaire une contribution spéciale pourra être prévue dont le montant sera déterminé par échange de lettres.

ARTICLE III

Le personnel d'enseignement supérieur pris en charge par le Ministère français de l'Education Nationale ne donnera pas lieu au versement de l'allocation forfaitaire mensuelle prévue à l'article 1.

ARTICLE XV

Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1er Janvier comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire sera émis par le gouvernement de la République française et couvrira la période s'étendant du 1er Janvier au 30 Novembre.

Le montant de ce titre de recette sera versé par le gouvernement de la République du Sénégal avant le 1er décembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1er janvier et le 30 novembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE V

Le présent protocole entrera en vigueur à la même date que la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal.

Fait à Paris le 29 Mars 1974
en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République Française
Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères
Jean de LIPKOWSKI

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal
Le Ministre des Affaires Etrangères
ASSANE SECK

A N N E X E I

relative au régime fiscal des personnels d'Assistance technique

Les personnels d'assistance technique mis par le gouvernement de la République française à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal ne sont soumis en matière d'impôt sur le revenu, qu'à l'impôt général sur le revenu sur une base nette déterminée conformément aux dispositions du droit fiscal sénégalais

Le montant brut imposable des rémunérations versées à ces personnels au cours de l'année antérieure par le gouvernement de la République française est porté, par celui-ci, à la connaissance du gouvernement de la République du Sénégal avant le 1er mars de chaque année.

Ce montant brut comprend, à l'exclusion de tous avantages familiaux et sous déduction des versements obligatoires à la charge des intéressés pour constitution de retraite et sécurité sociale - la rémunération contractuelle de base afférente à la période de présence sur le territoire sénégalais,

- la totalité de la rémunération afférente à la période de congé à l'exception, toutefois, de celle concernant le congé consécutif à un départ définitif du Sénégal.

Le montant brut imposable des personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat est déterminée par assimilation aux règles ci-dessus.

Fait à Paris le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de la
République française

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal

Le Ministre des Affaires Etran-
gères

ASSANE SECK

A N N E X E II

RELATIVE AU PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE PREMIER

L'état des besoins en personnel français des enseignements primaire, secondaire et technique est communiqué au gouvernement de la République française avant le 1er février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile.

L'état des besoins en personnel des enseignements supérieurs est arrêté chaque année par le Comité Paritaire en matière d'enseignement supérieur.

ARTICLE II

L'affectation de ces personnels est prononcée par les autorités de la République du Sénégal pour une période de deux années scolaires ou universitaires, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE III

Pour chaque poste d'enseignement supérieur, le gouvernement de la République française s'efforcera de proposer à l'agrément du gouvernement de la République du Sénégal, une liste de candidats accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE IV

Les durées hebdomadaires de service dues par le personnel enseignant mis par le gouvernement de la République française à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal et leurs modalités d'application sont celles en vigueur au regard de la réglementation sénégalaise pour la catégorie à laquelle il est assimilé.

Le gouvernement de la République française sera tenu informé par le gouvernement de la République du Sénégal de toute modification de cette réglementation.

./.

- 2 -

concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme, le droit aux soins et à l'hospitalisation du service de santé militaires, les ~~ressources~~ ~~ressources~~ pour la retraite et les droits à pension.

A ces divers titres, ces militaires relèvent du conseiller militaire auprès de l'Ambassade de France.

Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses attributions au plus ancien des militaires cadres hors budget en service dans la République du Sénégal.

ARTICLE IV

La nomination aux emplois dans le cadre de la Convention générale doit être prononcée compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire en situation cadres hors budget ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

ARTICLE V

Le personnel du service de santé des Armées mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal reste soumis à l'inspection des officiers généraux du service de santé des Armées pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officiers.

ARTICLE VI

Pour l'application au personnel de santé militaire de l'article 10 de la Convention relative au concours en personnel les deux gouvernements s'engagent à faire respecter les dispositions des codes de déontologie médicale français et sénégalais.

Rait à Paris le 29 mars 1974

Pour le gouvernement de la
République française;
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

Pour le Gouvernement de la
de la République du Sénégal
Le Ministre des Affaires Etrangères

ASSANE SECK

A N N E X E I I I

RELATIVE AUX MAGISTRATS MIS A LA DISPOSITION
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARTICLE PREMIER

La présente annexe a pour objet de déterminer conformément aux dispositions de l'article premier de la convention relative au concours en personnel apporté par le gouvernement de la République française au gouvernement de la République du Sénégal. Les conditions particulières de coopération entre la République française et la République du Sénégal en ce qui concerne les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe, il est fait application auxdits magistrats des dispositions de la convention sus-visée.

ARTICLE II

Le gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal les magistrats dont celui-ci estimera avoir besoin.

Le gouvernement de la République française s'engage, en outre, à prêter au gouvernement de la République du Sénégal et à la demande de celui-ci, son concours pour la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires et le perfectionnement des magistrats sénégalais.

ARTICLE III

Les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres sans préjudice des dispositions du présent accord.

./.

- 2 -

Les magistrats mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal bénéficient de l'indépendance des avantages, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, infures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et rapare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propres qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions sauf si lesdits propos, actes ou décisions constituent un manquement aux devoirs de leur état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. Dans le cas de manquement il leur est fait application des sanctions prévues par la convention générale relative au concours en personnel apporté par le gouvernement de la République française au gouvernement de la République du Sénégal.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

ARTICLE IV

Les magistrats mis à la disposition du gouvernement de la République du Sénégal ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans leur consentement préalable. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être provisoirement déplacés avec l'accord de la représentation française au Sénégal.

ARTICLE V

En matière correctionnelle et criminelle, des poursuites ne peuvent être engagées à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège

./.

- 3 -

désignés par le Ministre de la Justice du Sénégal et de deux magistrats désignés par le gouvernement de la République française.

La commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice du Sénégal.

Elle élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la question est portée devant le comité ministériel franco-sénégalais prévu par le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République française. Le comité se réunira en session extraordinaire à la demande du gouvernement de la République du Sénégal dans le délai d'un mois.

L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Sénégal.

ARTICLE VI

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Sénégal établit et transmet, suivant la procédure prévue à la convention relative au concours en personnel, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

Fait à Paris le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de la
République française
le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal
le Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

A N N E X E I V

relative à certains personnels militaires cadres hors budget
mis à la disposition de la République
du Sénégal

ARTICLE PREMIER

La présente annexe a pour objet de déterminer les mesures particulières applicables aux personnels militaires, autres que ceux visés à l'annexe I de l'accord de coopération en matière de défense.

Les dispositions de la Convention générale sont applicables à ces personnels, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe.

ARTICLE II

Le personnel militaire mis à la disposition de la République du Sénégal pour servir dans les emplois relevant de son autorité est placé en situation cadres hors budget pour la durée normale du séjour augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour, soit en règle générale 2 ans.

La mise en situation cadres hors budget peut être renouvelée pour un deuxième séjour dans la mesure où les possibilités de la relève le permettent.

ARTICLE III

Le personnel militaire servant en situation cadres hors budget sous l'autorité du gouvernement de la République du Sénégal conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de son statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui

./.

- 2 -

A titre transitoire, les modifications éventuelles de la durée hebdomadaire des services qui pourraient intervenir ne pourront être appliquées sans leur consentement aux personnels enseignants dont le contrat aura été établi avant la date du présent accord.

ARTICLE V

Le personnel enseignant mis à la disposition de la République du Sénégal bénéficie des congés scolaires ou universitaires fixés par la réglementation sénégalaise en la matière. Les droits à congé "de grandes vacances" ne pourront toutefois être inférieurs à 70 jours consécutifs pour les agents exerçant les fonctions d'enseignement et à 60 jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions administratives.

ARTICLE VI

Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du personnel enseignant le gouvernement de la République du Sénégal autorise le contrôle pédagogique de ces personnels et leurs examens professionnels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la République française.

Les dépenses afférentes à ce contrôle sont à la charge de la République française.

Ce contrôle ne se substitue pas à celui qu'exerçant les autorités sénégalaises sur l'ensemble du personnel enseignant du Sénégal.

ARTICLE VII

Les modalités d'exécution de la présente annexe sont examinées, en tant que de besoin, au sein d'une commission mixte paritaire.

Fait à Paris le 29 Mars 1974

Pour le Gouvernement de
la République française,
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK